

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 novembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 novembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Sabine MIRALLES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Paul BESOMBES, Martial MAUGER, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS (absent pendant le vote de la présente délibération), Yves MESLÉ, Nicolas FRENOD, Marie LE BAS, Alexandre LAVENANT, Lucie TOLMAIS, Marc GENARD, Violaine BUCCI-KURSNER, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Robert PUJOL (P. M. BAIL), Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS (P. Mme LECHEVALLIER), Béatrice PINON (P. Mme MULLER DE SCHONGOR), Isabelle VILLEY DESMESERETS (Mme MIRALLES), Emmanuel TISON (retardé).

Absents non excusés : Christophe GSELL.

Secrétaire de séance : M. BIGOT.

Gestion du personnel :

AIDE AU PERSONNEL ET AVANTAGES SOCIAUX – PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTE (MUTUELLE LABELLISEE) – MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE

DL20251124_03	Présents : 22	Pouvoirs : 4	Abstentions :	Suffrages exprimés : 26	Pour : 26	Contre :
---------------	---------------	--------------	---------------	-------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Mme Lechevallier – VU en C° finances du 20/11/2025

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Pour rappel, la commune, par délibération en date du 13 décembre 2012 et du 11 octobre 2021 avait déjà acté la participation aux frais de mutuelle dites « labelisées » pour ses agents titulaires et stagiaires ainsi que pour ses agents contractuels de plus de 6 mois consécutifs.

La présente délibération vient donc, à compter du 1^{er} janvier 2026, étendre le champ de participation de la commune à tous les agents en poste, sans condition de statut ni d'ancienneté, titulaire d'un contrat dit « labélisé » et avec le montant de participation suivant :

- 15.35€/mois pour un agent seul sur le contrat

- 11.00€/mois supplémentaires si le conjoint de l'agent est présent sur le contrat labélisé
- 6.26€/mois supplémentaires par enfant présent sur le contrat, dans la limite de deux enfants.

Le montant de cette participation sera réévalué chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Le premier versement aura lieu le mois suivant celui de la remise de l'attestation au service Ressources Humaines de la commune.

Il est par ailleurs rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Ainsi,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 21/11/2025

lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents¹,

- DECIDE que la collectivité participera, à compter du 1^{er} janvier 2026, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé selon les modalités préalablement exposées, quelle que soit la quotité de travail de l'agent et sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

A noter : la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Transmis en préfecture le
 Affiché/notifié le
 Certifié exécutoire.